L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI, 7 SEPTEMBRE 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894

No 169.] LOI

Pour supprimer les loteries; prohibant et punissant l'avancement, l'établissement ou le tirage de toute loterie; prohibant et punissant la vente de billets de loterie ou de bons ou d'actions de capital de toute compagnie de loterie; prohibant et punissant l'annonce de toute loterie, l'exploitation d'un bureau de loterie, l'emploi d'agent, de gérant, de promoteur, d'aide, de complice de tout tirage de loterie, l'installation ou la location de toute chambre, maison ou lieux devant servir à des objets de loterie ou en permettant l'usage pour des objets de loterie; prescrivant des pénalités, et pourvoyant aux remèdes à opposer au mal, et établissant certains reglements concernant les témoignages produits à l'instruction des procès en vertu de cette loi.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que quiconque établira, organisera, tirera ou exploitera une loterie dans cet Etat pour lui même ou pour d'autres, comme individu, associé, actionnaire, officier, gérant ou agent sera, en culpabilité prouvée, emprisonné avec ou sans travaux forcés, pas plus d'une année, et condamné à une amende n'excédant pas mille dollars, une moitié de laquelle ira au rédacteur causant la condamnation, et l'autre moitié allant à la ville de la Nouvelle-Orléans où à la paroisse où le délit se sera commis, selon le cas.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque troquera, échangera, donnera ou disposera autrement ou offrira en vente, troquera, échangera, donnera ou autrement disposera, ou aura en sa possession dans l'intention de vendre, d'offrir en vente, de barguiner d'échanger, de donner ou d'autrement disposer directement ou indirectement, personnellement pour pour l'intermédiaire d'un agents pour lui ou pour d'autres, individuellement ou comme agent, officier ou gérant, tout billet de loterie ou fraction de billet ou toute police ou combinaison, devise, ou autre écrit de loterie, certificat ou gage ayant trait ou ayant pour but de donner droit au porteur ou détenteur, ou tout autre personne, n'importe quel lot ou prime ou action ou intérêt dans tout lot ou telle prime ou prime tirée ou ayant été tirée ou devant l'être, sera, en culpabilité établie, condamné à un emprisonnement en la prison de paroisse ou à la geôle, selon le cas, n'excédant pas trente jours ou à une amende n'excédant pas cent dollars ou aux deux pénalités à la discrétion de la Cour pour chaque délit, une moitié de l'amende allant à l'informateur causant la condamnation, et l'autre moitié à la paroisse où ladite offense sera commise, selon le cas.

La vente de chaque billet constituera une affaire séparée; chaque jour que ces billets seront offerts en vente ou en vente constituera une offense séparée: et la poursuite pour une offense, en vertu de cette section, n'empêchera pas de poursuivre pour une autre offense, qu'elle ait été commise avant ou après celle pour laquelle des poursuites auront eu lieu.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que si un journal quelconque se publiant ou circulant dans l'Etat renferme l'annonce d'une loterie qu'elle qu'elle soit ou tout espace ou matière ayant pour objet de signaler à l'attention une loterie de telle façon que ses intérêts puissent en bénéficier, l'éditeur, propriétaire ou gérant qu'il soit comme individu, employé ou officier incorporé, sera, en culpabilité reconnue, condamné à une amende pas moindre de cinquante ni plus de cinq cents dollars, ou sera emprisonné pendant une durée de pas moins de dix jours, ni plus de soixante jours, ou aux deux pénalités, pour chaque offense, une moitié de l'amende allant à l'informateur causant la condamnation, et l'autre moitié allant à la ville de la Nouvelle-Orléans, ou à la paroisse où se commettra l'offense selon le cas. Et la publication de chaque édition quotidienne et hebdomadaire séparément de ce journal renfermant une telle annonce, sera considérée une offense séparée.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que si une personne quelconque agira comme agent de loterie ou compagnie de loterie, ou assumera d'agir ainsi, que ladite loterie soit établie ou prétend être établie, ou si cet agent reçoit aucun argent ou autre chose de valeur pour une pareille loterie ou une pareille compagnie de loterie, ou prétendue loterie ou compagnie de loterie, ou comme tel agent, délivre à une personne quelconque un billet ou des billets, lot ou prime, ou s'il paye ou lot ou une prime gagné ou prétendu avoir été gagné dans un tirage quelconque ou prétendu tirage dans toute loterie réelle ou prétendue, il sera, en culpabilité reconnue, condamné à une amende pas moindre de cent dollars ou n'excédant pas cinq cents dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins d'un mois, ni pendant pas plus de six mois, ou aux deux pénalités; une moitié de la pénalité allant à l'informateur causant la condamnation; et l'autre moitié allant à la ville de la Nouvelle-Orléans, ou à la paroisse, selon le cas.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque tiendra un bureau ou "shop" de loterie dans n'importe quel endroit ou de quelque manière que cela soit, ou louera une maison, un chambre, un emplacement devant servir à cet objet, ou permettra toute maison, chambre ou tout emplacement sur une propriété quelconque appartenant, louée ou contractée par lui ou par elle individuellement ou comme agent, officier, gérant, actionnaire, devant servir comme bureau ou shop de loterie, ou comme lieu de tirage, ou pour de la spéculation, ou exploiter une loterie, ou pour vendre des billets de loterie ou pour tout autre objet calculé comme devant aider et assister dans l'exploitation d'une loterie ou dans l'administration de ses affaires, sera, en culpabilité reconnue, condamné à une amende pas moindre de cinquante dollars ni n'excédant pas cinq cents dollars, ou sera emprisonné pas plus de six mois ou aux deux pénalités sera condamné, une moitié de l'amende allant à l'informateur causant la condamnation, et l'autre moitié allant à la ville de la Nouvelle-Orléans ou à la paroisse où ladite offense sera commise, selon le cas.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., que, en outre des pénalités imposées par cette loi, et indépendamment des poursuites qui pourront être instituées en vertu de cette loi, chaque personne se livrant à un acte ici prohibé, perdra la somme de deux cents dollars pour chaque offense ainsi qu'il est ici défini comme devant être recouvrée par voie judiciaire; et il sera du devoir de l'avocat général ou la ville de la Nouvelle-Orléans, et des avocats de districts dans tout l'Etat, d'instituer les procès nécessaires pour recouvrer ces forfaitures et d'enjoindre toute personne d'enfreindre cette loi, et d'exploiter des affaires de loterie en violation de la loi. Chaque personne commettant un acte ici désoupé à cet égard, ou aidera ou ouvrira toute loterie ou prétendue loterie, sera passible in aol do pour toutes les forfaitures ici décédées, et on pourra procéder contre elle et l'enjoindre dans un procès, ou dans différente procès, comme l'Avocat-Général ou de District le décidera. Les personnes enfreignant, méconnaissant ou se soustrayant une injonction quelconque ici autorisée, sera punie pour mépris de cour, par une amende n'excédant pas cent dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou aux deux pénalités pour chaque offense, une moitié de l'amende allant à l'informateur ayant la condamnation, et l'autre moitié allant à la ville de la Nouvelle-Orléans ou de la paroisse, selon le cas.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., qu'il ne sera pas nécessaire à l'instruction d'un procès quelconque civil ou criminel en vertu de cette loi pour prouver l'existence d'une loterie dans laquelle tout billet, toute action ou partie de billet, devise, gage ou certificat présumé avoir été émis, ou la signature au crayon de tout billet ou de toute action, devise, gage ou certificat donné et émis de par l'autorité de tout gérant de loterie, ou par toute personne affirmant pouvoir l'autorité, soit dans tous les cas, il sera présumé que tel billet, action ou intérêt, devise, gage ou certificat a été signé et émis en conformité aux objets proposés. Il ne sera pas non plus nécessaire de prouver que tel billet, action, devise, gage ou certificat a accusé quoique soit sur sa face; mais tout papier, devise ou entente donnant et recevant comme gage que dans certain cas, un prix ou une prime sera donnée au détenteur, sera considéré comme billet de loterie pour les objets de cette loi. Il sera pas nécessaire non plus de prouver la vente actuelle de billets de loterie dans une maison, un bureau ou sur les lieux, mais tout signe, tout billets, toutes feuilles, bulletins ou autre devise servant à indiquer que des billets sont gardés en vente, ou destiné à donner des informations quant au résultat du tirage d'une loterie quelconque, ou d'un prétendu tirage, sera pris et accepté comme preuve suffisante de l'exploitation d'un bureau ou d'un shop de loterie.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir des divers shérifs dans tout l'Etat et de la police dans les diverses villes de l'Etat, de s'enquérir quand ils en seront avisés de toute infraction de cette loi, et d'arrêter sans mandat toutes les personnes trouvées par eux vendant des billets de loterie, exploitant des bureaux ou des shops de loterie, dirigeant ou tirant une loterie ou intéressées par des preuves qu'elles dirigent une loterie, ces officiers sauront toutes les roues, tous les billets, toutes les feuilles, paniers, billet, tables, propriété et accessoires servant à exploiter les affaires de la loterie, et feront porter devant le magistrat convenable ou le recorder, de même qu'ils feront comparaître devant lui les personnes qui se rendront coupables du délit pour l'enquête et l'instruction, et garderont la propriété et les accessoires comme pièces à conviction. Toute propriété, tout accessoires qui seront purement des instruments de crime, seront, sur l'ordre du juge de la Cour criminelle de la Nouvelle-Orléans et de la Cour de District dans les paroisses, districts, quand on n'en aura plus besoin comme preuve; et toute propriété dont il sera fait usage pour des objets illégaux, ayant une valeur pour d'autres objets de valeur, seront vendus de par les ordres de la Cour, et le produit payé à la paroisse ou à la ville, selon le cas.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir de toutes les villes et de tous les villages dans l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour la suppression des "nuisances," de faire et de mettre en vigueur des ordonnances contre toutes les loteries, l'exploitation de bureaux et de shop de loteries, la vente de billets de loterie et le paiement de lots ou de primes et l'Avocat-Général et l'Avocat de district auront le pouvoir par procédures civiles de forcer l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard des devoirs des officiers municipaux et des fonctionnaires.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., que si une personne quelconque a une licence pour faire des affaires dans l'Etat ou toute corporation domiciliée ou faisant des affaires dans l'Etat, vendra ou autorisera ou dirigera la vente pour son compte ou pour le compte d'autres personnes ou corporations, de bons d'actions ou de certificats d'actions de toute loterie ou de billets de loterie d'une loterie quelconque, ou que se puisse trouver cette loterie, qu'elle soit située ou prétende être située, cette personne perdra tout droit à sa licence, et cette corporation perdra sa charte. Il sera du devoir de l'Avocat Général ou de l'Avocat de District d'instituer le procès voulu pour révoquer la charte et la licence, et d'enjoindre les ventes et la direction des affaires ici dénoncées. Ou il pourra dans sa discrétion, demander une injonction sans exiger la forfaiture.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., que les dispositions de cette loi ne seront pas interprétées de façon à affecter la légalité ou la prohibition des bons à prime: le plan actuellement en opération en la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'à partir de son adoption, cette loi prendra effet, et que toutes lois contraires à celle ci soient abrogées; mais toutes les lois relatives aux mêmes questions seront continuées en vigueur quant aux actes commis et aux pénalités, aux forfaitures encourues avant l'adoption de cette loi.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 12 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 7 Sept. 1894.—Indications pour la Louisiane: Temps beau, vents du nord à l'ouest.

Température du 6 septembre 1894.
Thermomètres E. A. L. Claudel, Opticiens No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	82	25
Midi	90	29
3 P. M.	88	28
6 P. M.	88	28

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

MARIAGES.—Henry Carrière à Mlle Marie Compagère; George Essex à Mlle Julia Foster; Eugène Carson, M. D., à Mlle Cora Baker.

NAISSANCES.—Mmes William E. Gray, un garçon; Philip Schulz, une fille; Dennis Kelleher, un garçon; Henry Heilberg, une fille; Lucien Laoroix, une fille, G. W. Dinkel, un garçon; George C. Gotshall, un garçon, Otto Ludeke, un garçon; Octave Schulz, une fille.

DÉCÈS.—Edward Pierce, 4 ans, 261 rue Dumaine; Veuve Margaret Ansemann, 85 ans, Bâtonnier; Mme; Veuve Annie Ward, 80 ans; 371 rue Melpomène; Joseph Jolissaint, 42 ans, Hôtel Dieu; Mme Nicholas Landreaux, 59 ans, 1477 rue Hopital; Thomas Truscott, 23 ans, 95 rue St Bernard.

Le Grand Jury

Le juge Ferguson a donné hier matin ses instructions au grand jury.

Le juge a dit que l'on devait insister pour que la loi du dimanche fut observée. Il a dit qu'elle ne devait pas être ignorée parce que certains buvetiers y étaient opposés et parce qu'on ne pouvait pas compter sur les jurés pour condamner les violateurs.

Il est nécessaire que cette loi soit observée, car la suppression de l'ivresse surtout le dimanche, aura pour résultat la diminution du nombre d'actes criminels commis pendant cette journée.

Au sujet de la corruption des conseillers, le juge a dit aux jurés que leurs prédécesseurs avaient commencé une enquête qui avait été interrompue par suite de l'expiration de leur terme et que s'ils continuaient cette enquête, ils auraient droit à l'approbation de tous les citoyens amis des lois.

Les pots-de-vin datent de loin, a dit le juge. Il y a plus de 1800 ans, des juges se laissaient corrompre pour 30 pièces d'argent, une somme insignifiante. Ils n'avaient pas reçons aux meilleures écoles pour les défendre, mais ils se repentaient et se pendaient. Cet exemple n'a pas trouvé d'imitateurs, que je sache, aussi est-il important que l'enquête soit reprise au point où elle a été abandonnée, et que tout ce qui reste à faire soit fait consciencieusement.

Un tiers des membres du conseil a été accusé par le précédent grand jury; cela donne une idée de l'importance du travail qui vous attend, et de la corruption qui règne dans l'administration municipale.

Votre responsabilité est grande, les yeux de vos concitoyens sont fixés sur vous, on attend de vous l'achèvement de l'œuvre de réforme commencée par vos prédécesseurs.

Le juge a fait aussi allusion à la corruption des jurés.

L'ex chairman du dernier Grand Jury a passé hier matin une heure dans la salle des délibérations sans doute afin de mettre les nouveaux jurés au courant des affaires de corruption et de leur faciliter la reprise de l'enquête.

Les conseillers devant la Cour Criminelle.

Les conseillers Mayer, Clark, Thirmley, Caulfield et Haley ont comparu hier matin devant les deux sections de la Cour Criminelle et ont fait objection à la façon dont avait été choisi le grand jury qui les a accusés. Cette objection a été rejetée, et les avocats des accusés ont demandé l'annulation des poursuites, ce que leurs clients sont poursuivis en vertu d'une loi qu'ils prétendent avoir été abrogée.

Les juges siégeront en banc le 14 septembre pour rendre leur décision sur cette question.

Le Maire et la Police Board.

Le maire a par le ministère de l'assistant avocat de ville, M. Flynn, demandé au juge Théard d'annuler l'injonction émise contre lui et l'empêchant d'agir contre les conseillers de police. Ceux-ci ont reçu du juge Théard l'ordre de comparaître le 17 pour donner les raisons qui empêchent de faire droit à la requête du demandeur.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder

Absolument Pur.

LA QUESTION DU SUCRE.

Réunion des Planteurs à l'Hôtel Royal.

Ainsi qu'il avait été annoncé, une réunion des planteurs sucriers de l'Etat, a eu lieu hier, à midi, à l'Hôtel Royal. Le but de la réunion était de discuter les moyens d'arriver à obtenir du gouvernement le paiement de la prime sur la récolte qui va être faite.

Au nombre des planteurs présents, se trouvaient MM. G. Mann, J. B. Babington et P. Kearney, Bas de la Côte; J. McBride, Terrebonne; R. R. Cooke, W. A. O'Neill, Ste-Marie; John D. Maxwell, Iberville; C. C. Barton et O. P. Howell, Lafourche; Carroll Barton, Assomption; Lewis S. Clarke, Ste-Marie; O. D. Danjean, Haut de la Côte; J. J. Carabine, Nouvelle-Ibérie; S. R. Gay, Lafourche; W. J. Thompson, Ste-Marie.

On remarquait aussi quelques manufacturiers locaux des fabricants de machines.

A midi et demi, la séance a été ouverte avec 200 personnes présentes. M. McCall a nommé président de l'assemblée M. Pugh et M. D. Forres a été élu secrétaire.

M. Pugh a expliqué le but de la réunion. On a discuté d'abord les moyens d'obtenir le paiement de la prime sur la présente récolte.

M. Howell a proposé la nomination d'un comité chargé de formuler un plan qui serait soumis à l'approbation de l'assemblée. Cette motion a été adoptée et le comité a été ainsi composé: MM. Howell, Sims et Wilkinson. Le comité s'est retiré, et on a proposé de discuter pendant qu'il s'acquitterait de sa mission, le droit de 40 0|0.

M. Wyre, qui faisait partie d'une des délégations récemment envoyée à Washington, a dit qu'à son avis, le sucre entrerait en franchise avant le mois de décembre.

Le président, M. Pugh, a dit que le parti démocrate auquel il avait *jusque là* appartenu (applaudissement) avait donné la preuve de son intention de laisser le sucre entrer en franchise et de refuser sa protection au planteur. Je suis vieux dans M. Pugh que nous ne devons pas dissimuler nos sentiments.

Nous devons veiller à nos propres intérêts et bien que je m'exprime avec regret, je crois qu'il ne nous est pas laissé d'autre alternative que d'appuyer le parti qui aidera les planteurs sucriers.

M. McCall a dit que le semblant de protection accordé avait été obtenu à la pointe de la baïonnette et uniquement parce que l'on manquait de voix pour faire voter le bill du tarif. M. McCall a dit que dans certains districts il serait peut-être possible d'élire des démocrates protectionnistes, mais cet avis a été accueilli par des cris de désapprobation et des protestations.

M. McCall a dit que c'était avec un sincère regret qu'il se verrait obligé d'abandonner le vieux parti, mais qu'il était résolu à ne plus donner son appui au parti au pouvoir.

Comme la résistance hésitait à se prononcer, le président a dit qu'il s'annonçait comme républicain national. Cette déclaration a été couverte d'applaudissements.

M. Dymond a dit que la discussion était devenue purement politique et que le but de la réunion avait été oublié. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'être républicain pour être protectionniste, qu'il était injuste de rejeter sur les démocrates la responsabilité de l'adoption du présent tarif et qu'à son avis aucune amélioration ne résulterait de l'affiliation des démocrates aux républicains.

En admettant que trois républicains seraient envoyés au Congrès, ils seraient considérés comme une création du moment, pour les beaux plaisiers d'une cause à défendre, et les électeurs qu'ils représenteront et seront sensés défendre ne seront pas défendus, car ces élus du hasard ne seraient pas reconnus par les républicains.

M. Dymond a été interrompu par l'entrée des membres du comité.

Dans son rapport le comité a dit qu'il était indispensable que les planteurs se conformassent scrupuleusement à la clause relative à la prime. Le contrôle de la récolte et de la production doit être exercé par des personnes dont les noms seront soumis au gouvernement afin qu'il reconnaisse leur compétence et leur impartialité.

Les moyens d'atteindre ce but devraient être laissés au jugement d'un comité de sept membres, dont deux seront nommés par le président de la Bourse au Coton, deux par le Sugar Planters' Exchange et trois par la présente convention.

Les dépenses que ce comité aura à supporter seront défrayées par un taxe payée par les planteurs sur chaque 1,000 livres de sucre produites.

Le comité de résolutions suivant a été nommé: MM. J. A. Ware, H. McCall, D. L. Mounat, Charles Matthews, Louis Clark, B. A. Oxnard, Charles Dodehaux, G. P. Anderson, D. B. Morris, T. J. Sally, Charles Maginnis, Wyley Thurnecop, John Dymond, W. H. Chaffe, G. Breaux, Honoré Dugas, W. P. Flower, Général W. H. Behan, T. Suffie, et Capt. J. N. Pharr.

Pendant qu'il s'acquittait de sa mission, de nouvelles allocutions ont été prononcées toujours en même esprit.

Le rapport présenté par le comité de résolutions traite surtout la question électorale et approuve une politique protectionniste.

Il fixe au 17 courant la date d'un mass meeting qui aura lieu à la Nouvelle-Orléans, pour choisir six candidats au Congrès, qui s'engageront à protéger les intérêts des planteurs. M. Dymond a soumis un rapport signé de lui seul et dans lequel il exprime des vues différentes de celles des autres membres du comité.

Suicide.

La police a été informée hier matin qu'une femme inconnue, paraissant âgée de 55 ans, venait de se suicider en se jetant dans le Vieux Canal, à son intersection avec la rue Rocheblave.

Le cadavre a été transporté à la Morgue, où les employés du poste central ont reconnu la défunte comme étant une nommée Kitty Coy, qui, il y a un an environ, s'était rendue au bureau du chef de police, où elle avait été appelée pour être informée qu'une parente, qui habitait New York, lui avait laissé un héritage de quelques centaines de dollars.

Une lettre avait été adressée à cette époque de New York à M. Gester lui demandant de rechercher Kitty. Les detectives ne tardèrent pas à la découvrir rue Marais dans une sorte de taudis qu'elle vivait de la façon la plus sordide. Elle était atteinte d'une maladie qui lui avait rongé une partie de la figure et qui révélait le genre de vie qu'elle avait mené.

Elle accueillit avec joie la nouvelle de l'héritage, mais ce n'a eu vite fait de disiper cet argent et plongée de nouveau dans la misère la plus noire, en proie à une maladie qui la rongeait tous les jours et la faisait souffrir, elle a fini par trouver que la vie était un trop pesant fardeau et a résolu de s'en débarrasser. Elle a mis sa résolution à exécution hier matin.

Elle a été aperçue sur le bord du canal et un marinier de couleur l'a vue se débarrasser de ses coiffes et de ses pantoufles et se jeter à l'eau. Il a sauté immédiatement dans une embarcation, et a réussi à repêcher la malheureuse femme au moment où elle reparaissait à la surface pour la première fois. Déposée sur la rive, elle n'a pas tardé à expirer, malgré les soins qui lui ont été donnés pour la ranimer.

Club Olympique.

Le comité exécutif du club Olympique a décidé ce faire construire sur un lot de terre qui se trouve dans le voisinage immédiat du local au club, un bassin de natation qui mesurera 60x30 pieds avec une profondeur variant de quatre à huit pieds. Autour du bassin seront groupées les cabines, salles de bain et tous les accessoires de ces établissements. Le président du club, M. Scholl, a été autorisé à s'entendre avec un architecte pour la construction de cette annexe.

Affaire Dudonnet.

Le conseiller Dudonnet a comparu devant la 2me Cour de Recorder. Son avocat, M. C. Walker, a déclaré qu'il avait été retenu trop tard par son client pour pouvoir s'entretenir avec lui, et il a demandé un délai qui lui a été accordé. L'affaire a été remise au 18.

Tentative de meurtre.

S. County, un nègre d'Alger, a tenté de tuer sa femme à coup de couteau, mais elle lui a échappé et il l'a poursuivie tirant sur elle un coup de revolver sans l'atteindre.

Ecrasé par un train.

Un terrible accident est arrivé hier matin rue des Champs-Elysées. Sydney Rousseau, un gamin de 11 ans, dont les parents habitent coin Champs-Elysées et Robertson, a eu la malencontreuse idée de vouloir monter sur un train en marche alors qu'il quittait la ville. Il a glissé et est tombé sous les roues qui l'ont affreusement mutilé. Il a eu les deux jambes coupées au-dessous du genou et un bras emporté à la hauteur du coude.

Le blessé, qui vivait encore malgré ces horribles blessures, lorsqu'il a été relevé, a été transporté à l'hôpital où il n'a pas tardé à expirer. Le mécanicien, le chauffeur et le conducteur du train ont été arrêtés et remis en liberté sur parole.

Naufrage.

Des pêcheurs ont annoncé hier qu'ils avaient aperçu à 12 milles du West End, au Hubert's Point, une goélette échouée sur un banc de sable. Cette goélette avait été aperçue il y a une quinzaine de jours, à Mandeville. Elle appartenait à un vieux nègre, marchand de bric-à-brac, qui avait annoncé son intention de partir pour la Nouvelle-Orléans.

Il est parti, en effet, accompagné d'un jeune garçon et on pense que surpris par un coup de temps, la goélette aura fait naufrage et se sera échouée à l'endroit où elle a été trouvée. Le nègre et son compagnon ont sans doute péri.

L'affaire Kletz.

M. Adams, avocat de M. Kletz, qui devaient être jugée hier devant la Cour Criminelle, a demandé l'annulation des poursuites, sous prétexte que le jury qui a porté l'accusation contre ses clients, n'avait pas été composé selon les exigences de la loi.

Noyé.

Hier matin, à 10 heures 30, B. McGwin, un garçon de 16 ans qui pêchait au pied de la rue St-Louis, est tombé dans le fleuve et s'est noyé. Le corps a été repêché à 3 heures 30 de l'après-midi.

Brûlé.

Hier soir, à 5 heures, A. Deason, âgé de 38 ans, foreman de la section des moulins à la fonderie Coleman, a été brûlé aux bras par du fer fondu. Les brûlures ne sont pas fatales.

Accident.

Hier soir, à 5 heures 10, Henry Sumer, âgé de 22 ans et célibataire, a voulu sauter sur un train de marchandises en marche, sur la ligne du S. F., rue Eveline, près Verret, à Algier, et il est tombé sous les roues. Les roues de 14 wagons lui ont passé sur le corps et coupé les deux jambes. Il est mort à 9 heures du soir à l'Hôpital.

Enquête.

L'enquête de Coroner, sur la mort de Ella Speed, la mulâtresse sexenaire tuée lundi, aura lieu ce soir.

MENUS FAITS.

—Le capitaine Robert E. Kerkam du Bureau météorologique nous est revenu hier soir, de Washington, D. C., et des villes du Nord et de l'Est où il a passé les mois d'été.

—L'agent Diamond qui n'a pas comparu à temps hier matin devant la cour de recorder Aswoin, a été envoyé par le juge, pendant 24 heures à la prison de paroisse, pour mépris de cour.

—Un cheval appartenant à la Louisiana Electric Light Co. a été tué par une insolation.

—A 6 heures 30 P. M., D. Worfield, un négrillon de 11 ans, s'est blessé au pied en marchant sur un tesson de bouteille.

BULLETIN Télégraphique.

Une Curieuse Affaire.

St-Louis, 6 septembre — Un nommé Berry, qui avait coutume de recevoir de temps en temps un mandat-poste de $25, s'est présenté hier pour toucher le montant d'un de ces mandats, mais comme il était mal fait et ressemblait plutôt à un 7, l'employé a donné un bon de $75 sur le trésorier et Berry s'est hâté de quitter le bureau de poste après avoir empoché cette somme. L'erreur a été ultérieurement découverte, et Berry a été prévenu.

Il a été amené devant le directeur de la poste, mais ni l'intimidation ni les menaces n'ont abouti. Il a refusé de rembourser les $50 qui lui avaient été versés par erreur. Le cas a été signalé à la police, mais celle-ci est impuissante, car il n'existe pas de loi qui couvre le cas. Berry n'a pas été arrêté et l'employé qui a commis l'erreur sera obligé de rembourser la somme de $50 au Trésorier.

Le Choléra.

Pittsburg, 9 septembre—Un malade que l'on suppose être atteint du choléra a été découvert dans un wagon plein d'immigrants. Le wagon a été laissé sur une voie de garage. L'individu est mort, et par mesure de précaution, le wagon sera abandonné pendant quelques jours.

Grande Armée de la République.

Pittsburg, 6 septembre—On fait ici de grands préparatifs pour la réception des vétérans de la Grande Armée de la République. Ils sont attendus lundi soir.

Prisonnier.

Denton, Tex., 6 septembre—Un nommé Spence Holder qui avait été accusé de meurtre par le grand jury, il y a 23 ans, s'est constitué prisonnier. Il a été mis sous caution de $3,000.

Trois exécutions.

Jersey City, N. J., 6 septembre.—Un nommé Bernard Altenberger a été exécuté, pour avoir assassiné une femme. Deux autres assassins ont aussi été exécutés aujourd'hui, l'un à Pittsburg, Pie., et l'autre à Mount Holly, N. J., pour avoir aussi assassiné des femmes.

Naufragés.

Le steamship américain Ohio a secouru deux pêcheurs français dans le voisinage des bancs de Terre-Neuve. Ils étaient dans une petite embarcation dans laquelle ils s'étaient éloignés de l'épave de leur barque cinq jours auparavant. L'équipage se composait de six hommes, mais on pense que les autres ont péri.

Les Indiens.

Un soulèvement est imminent parmi les Indiens dans le voisinage de Jack Fish Lake. Ils se sont emparés des armes des colons de cette section. Toutes les femmes blanches ont été mises en sûreté dans une bâtisse qui est gardée. C'est là un signe du danger auquel les habitants se croient exposés.

En Orient.

L'empereur de Chine a lancé un édit dans lequel il dit que la Corée a été sous la protection de la Chine depuis 200 ans et qu'elle a toujours payé tribut. Ce n'est que dernièrement à l'occasion d'un soulèvement comme la Chine en avait déjà réprimé, que les Wojen (terme de mépris par lequel ont qualifié les Japonais) ont envoyé aux aussi de troupes.

L'empereur passe en revue les événements qui se sont succédé et ordonne à tous les commandants des armées de terre et de mer et à tous les gouverneurs des provinces de prendre les mesures nécessaires pour exterminer les Japonais.

Les Japonais se sont aperçus que leurs prisonniers de guerre étaient fort content de leur sort, se trouvant mieux traités au Japon qu'en Chine, et leur intention est de tirer parti de cette découverte.

Ils vont renvoyer en Chine les prisonniers qui ne manqueront pas de dire comme ils étaient bien traités, et les autres soldats désirant gagner aussi de cette existence, ne demanderont qu'à devenir prisonniers et leur ardeur belliqueuses s'en ressentira pendant les engagements qu'ils auront avec les Japonais.

Ceux qui habitent en Chine, ne se sentent nullement en sureté et se hâtent de quitter le pays.

Hawaii.

La lettre de M. Cleveland par laquelle il annonce au président Dole que les Etats Unis reconnaissent la nouvelle forme de gouvernement de Hawaii, a été présentée à M. Dole par le ministre Willis. Il y a eu cette occasion un échange de marques d'amitié entre les représentants des deux gouvernements.

Les discussions commencent à régner, et certain club qui donne un puissant appui au gouvernement, demande que des poetes soient accordés à quelques-uns de ses membres, faute de quoi, il retirera son appui au gouvernement.

Un Ballon Foudroyé.

Pendant que l'on faisait à Aberdeen des expériences avec un ballon captif dans la cour d'une caserne, la foudre a frappé le ballon et le fluide suivant le cable métallique qui retenait le ballon, a donné une telle secousse à quatre des soldats qui manœuvraient le ballon, qu'on désespère de les sauver.

Un Village Disparaît sous Terre.

Le petit village minier de Scotch Valley, Pie, qui était construit au-dessus de galeries de mines abandonnées, est tombé tout à coup dans celles-ci. Le village se composait d'une trentaine de maisons qui ont été englouties. On ignore encore quel est le nombre exact des victimes.

L'accident a été causé par la rupture des poutres qui soutenaient les galeries. Les habitants ont été réveillés par le bruit des rochers qui s'effondraient avec fracas dans les galeries et grande a été leur terreur lorsqu'ils ont senti le sol trembler sous eux. Des mineurs qui faisaient usage de l'ancien puits pour se rendre dans une nouvelle galerie, se trouvent emprisonnés.

La Prime.

Le secrétaire Carlisle, malgré toutes les démarches qui ont été faites auprès de lui, a déclaré qu'il ne paierait pas les primes dues avant la date du 28 août. Les planteurs seront donc obligés d'avoir recours aux tribunaux.

Le Comte de Paris.

L'Etat du Comte de Paris a empiré. La Duchesse de Montpensier et l'Infante Eulalie sont arrivées à Stowe House.

Le choléra en Europe.

On signale deux cas de choléra à Amsterdam et un décès à Burgoven. Douze décès ont été constatés à Marseille et cinq nouveaux cas et onze décès à Liège, Belgique.

Les Arabes.

On a appris à Aden que les Arabes du district du Yemen venaient de se soulever. On prétend qu'ils ont fait saulter plusieurs édifices publics.

THÉATRE.

St-Charles.—Voulez-vous passer deux heures et demie agréablement? Allez au Théâtre St Charles voir et entendre "Playmates." Nous avons rarement vu une artiste porter des travestis avec autant d'aisance que Miss Bessie Bonehill. Elle est, du reste, fort bien entourée. Les charges les plus drôles se succèdent sans interruption dans la pièce du commencement à la fin.

ENLAIDISSEZ-VOUS!

Ce qu'on appelle respectueusement "la Mode" est une coalition de forces dont la puissance et la stabilité ne devraient être comparées qu'aux forces de la Nature. C'est assez dire qu'un chétif chronisquer neerait sa plume à s'y attaquer. N'empêche qu'elle a, la souveraine, des caprices parfois bien singuliers.

Voilà qu'elle vient d'imposer au *high life* féminin d'outre Manche, à la *fashion*, comme ils disent, une réforme sommitaire qui pourrait bien être une révolution. On tient le renseignement d'un journal anglais, *The Lancet*, qui n'est pas précisément une revue de modes, mais bien un journal médical, mais qui, dans ce cas spécial, est placé pour être exactement renseigné. Qu'on en juge: il n'est de faire renoncer les belles "Madames" de Londres aux riches étoffes et aux toilettes somptueuses pour les remplacer "par la robe de serge, la coiffe blanche et le court tablier à bretelles des infirmières de l'hôpital".

Une fantaisie spleenétique, c'est une fantaisie spleenétique: il doit y avoir de la propagande *anti quelque chose* dans cette affaire, une campagne de mortification par le costume, pour faire pendant aux prédications des légumistes, qui ne portaient que jusqu'à l'alimentation.

Car les contrastes n'ont pas du être consultées, ou alors, c'est que leur toute puissante corporation nous réserverait des surprises..... dont l'humilité chrétienne, qui commence au début, s'accommoderait sans doute assez bien. Elles savent par expérience, les couturières, ce que valent ces retours en masse aux simplicités de l'âge d'or, et que des colifichets (agénçux,—dys accessoires plus coûteux que le principal—viendront bien vite égayer l'apparente modestie de ces accoutrements trop frustes.

On l'a bien vu en France lorsque prit naissance, au dix-huitième siècle, la mode des bergeries. Des bergères, on ne vit plus que cela, oui, mais bergères à la Watteau, allant boire du lait à Trianon, en ce coquet et malgré décolletage..... qui n'impliquait nullement une économie sur l'étoffe.

Ce fut le triomphe des tailles de guêpes et des paniers savamment trousés et des nœuds à profusion, et des chapeaux fleuris, haute présbée sur des coiffures artistiquement échafaudées et des houlettes enrubannées, et des moutons frisés au petit fer. Et jamais peut être les faineurs de lois somptuaires n'eurent plus belle occasion de nous sortir leurs homélies.

De même, attendons-nous à voir les Anglaises, qui ne sont ni plus ni moins coquettes que..... d'autres, agrémenter cette hure hypocrite de menus détails moins sévères et dont l'opulence discrète saurait trahir à point l'incognito de la belle Madame.

Il ne restera de tout cela, vous verrez, que le souvenir amusant d'une humanitairerie prétentieuse, et les pauvres malades des hôpitaux n'y auront pas gagné une sérieuse infirmière de plus. La vraie charité comporte moins d'emphase, et ces dames anglaises, qui applaudissent à toutiers nos grands comédiens en tournée devraient méditer un peu ces deux vers de du *Misanthrope*:

La parfaite raison fuit toute extrémité,
Et veut que l'on soit sage avec sobriété.

.....et simple avec simplicité, peut-on ajouter.

Cet entichement subit pour un uniforme plutôt disgracieux rappelle, toute proportion gardée, ces généraux empanachés qu'avait fait éclore la Commune, et qui, dans ce qu'ils appelaient "la cause sainte", ne voyaient qu'un prétexte à des exhibitions mongrenses: dans le cas actuel, il s'agit d'une ostentation au rebours, mais qui n'en est pas moins de l'ostentation. La vanité britannique, qui prétend détenir le record de la bienfaisance, s'exhibe là sous son vrai jour, et l'on peut lui appli